



Avenant n°1 pour 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

La Communauté d'Agglomération Seine-Eure, représenté par Monsieur Bernard LEROY, président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur René BIDAL, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 30 juillet 2010,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 30 juillet 2010,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du *13 mai 2015*

Vu la délibération n° 13-74 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2013, autorisant le Président à signer les avenants de la délégation,

Vu la délibération n° 15-01 du Conseil Communautaire en date du 23 janvier 2015, adoptant le budget primitif 2015 de la Communauté d'agglomération Seine-Eure,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 12 mars 2015 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 24 mars 2015,

Vu l'avenant au contrat local d'engagement du 1^{er} janvier 2014 modifié,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant :

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 30 juillet 2010 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

Cet avenant a pour objet de permettre au délégataire de signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah. À compter du 1^{er} jour du deuxième mois qui suit la signature du présent avenant, le délégataire est compétent pour signer les conventions portant sur des logements ne faisant pas l'objet de travaux subventionnés par l'Anah. Toutes les conventions précédemment accordées par le délégué de l'agence dans le département continueront à être gérées par lui-même.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation d'environ 56 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 48 logements de propriétaires occupants,
- 8 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logement ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

L'ANAH gère les aides propres de la Communauté d'agglomération qui permettent la bonification des aides sur les objectifs contractualisés (annexe 1). Ces aides sont décrites dans le programme d'action territorial de l'année.

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 440 532 € hors réserve régionale constituée en 2015, pour atteindre le montant prévisionnel de 489 480 € correspondant à 100 % des objectifs indiqués en annexe 1. La réserve régionale pourra être levée et affectée selon l'état de réalisation et d'avancement des engagements 2015 estimé en septembre 2015.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 113 300 €.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 50 000€ sur l'année 2015. 30 000€ supplémentaires pourront être ajoutés en cours d'année, après évaluation des besoins et décision par la Communauté d'agglomération.

D – Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

Les transmissions d'information à l'ANAH centrale sont faites par les services de la DDTM-ANAH locale mis à disposition du délégataire.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».
- Au § 2.1 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique). ».
- Au § 3.1 relatif à l'instruction et l'octroi des aides de l'Anah, à la fin du troisième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».
- À l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».
- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».
- À l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire. ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. La politique de contrôle définie doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.
Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.
Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles. ».
- À l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».

- Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :
« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».

- L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

- « Modifications apportées à la convention de gestion relativement au conventionnement sans travaux »

La convention de gestion visée ci-dessus est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Dans l'objet de la convention

À la fin du premier paragraphe les mots « et leur notification aux bénéficiaires » sont remplacés par les mots « ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ».

Au 3ème paragraphe les termes « lorsque celles-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués » sont supprimés.

- Le paragraphe 8.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

- Le titre du paragraphe 8.3 est complété des termes suivants « et résiliation des conventions sans travaux »

- Un nouveau paragraphe 8.3.4 est inséré :

- 8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

- L'article 9 est remplacé par l'article suivant :

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulatif des engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le § 9.3 reste inchangé. »

A Louviers, le
Le Président de la
Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

10 AVR. 2015

Bernard LEROY

A Évreux, le
Le Préfet

13 MAI 2015

René BIDAL

Par délégiation
Le Directeur Général

Philippe LE GAL



ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception des lignes « total des logements bénéficiant de l'aide du FART »

	2010		2011		2012		2013		2014		2015		TOTAL	
	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Définitif	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	62	64	44	36	51	53	38	46	73	53	56			
Logements indignes et très dégradés traités (hors aides aux syndicats)	11	5	11	19	13	10	6	6	11	5	9			
dont logements indignes PO	2	0	4	2	3	2	1	1	2	0	4			
dont logements indignes PB	3	1	3	8	1	0	1	1	2	0	2			
dont logements très dégradés PO	3	2	2	4	7	6	3	4	4	5	2			
dont logements très dégradés PB	3	2	2	5	2	2	1	0	3	0	1			
Logements de propriétaires bailleurs (hors LHI et TD)	6	10	4	1	5	2	1	0	7	1	5			
dont travaux d'amélioration des performances énergétiques (gain énergétique > 35 %)	0	0	0	0	0	0	0	0	5	1	3			
dont logements moyennement dégradés	6	10	4	1	5	2	1	0	2	0	2			
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	45	49	29	16	33	41	31	40	55	47	42			
dont aide pour l'autonomie de la personne														
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique > à 25%)			15	8	8	9	11	9	15	11	12			
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	29	29	14	8	25	32	20	31	40	36	30			
dont logements indignes et très dégradés	67	0	67	0	0	0	0	0	0	0	0			
Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART			14	8	25	32	20	31	40	42	35			
Total des logements PB bénéficiant de l'aide du FART									5	1	5			
Total des logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires bénéficiant de l'aide du FART														
Total droits à engagements Anah	336 111	231 866	443 688	415 465	549 481	445 070	419 200	418 935	583 080	581 445	440 532			
Total montant prévisionnel à 100 % des objectifs											489 480			
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont PNRU et NPNRU</i>														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	50 000	23 817	80 000	64 129	60 000	57 681	50 000	42 450	95 000	33 259	50 000			
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)			117 800	12 800	78 900	78 900	87 185	107 100	187 395	186 395	113 300			

Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs

dont loyer intermédiaire	2	8	2	5	2	1	0	0	4	0	1	
dont loyer conventionné social	3	1	3	3	5	3	2	1	5	0	4	
dont loyer conventionné très social	1	1	1	2	1	0	1	0	4	1	3	
Logements vacants			2	12	2	4	2	1	2	/	0	

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes		
			50% modestes		
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes		
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes		
			35% modestes		
Autres situations			35% très modestes		
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²		35%		
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²		35%		
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %		
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %		
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %		
Travaux de transformation d'usage			25 %		

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €		
	4 000 € en secteur tendu (1)		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention <i>(particulière ou spécifique)</i>	Éléments de calcul de l'aide <i>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)</i>	Observations <i>(Suivi budgétaire particulier...)</i>

ANNEXE 3

Modalités de versement des fonds par le délégataire (annexe obligatoire si les aides propres du délégataire sont gérées par l'Anah)

Les demandes de versement des crédits de paiement du délégataire, prévus à l'article 6.2 de la présente convention et par les avenants ultérieurs, interviennent sur demande écrite de l'Anah auprès du délégataire, selon les modalités suivantes, compte tenu des échéances budgétaires :

- Une première avance de 30%, 2 mois après la signature de la convention ou des avenants,
- puis un second versement de 40%, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés,
- le solde, dès lors que 60% des fonds précédemment versés auront été consommés.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Anah ouvert à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France.

Un décompte détaillé est établi à la fin de chaque année, période de référence, accompagné d'une attestation (ci-après) de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Compte de l'Anah à la Direction Régionale des Finances Publiques d'Île-de-France :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	75000	00001000521	69

Identifiant international de compte bancaire IBAN
IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1007 1750 0000 0010 0052 169

domiciliation

RGFINPARIS SIEGE

BIC (Bank Identifier Code)
BDFEPRPPXXX

Agence Nationale de l'Habitat
Code APE 751 E
N° SIREN 180 067 027
SIRET 180 067 027 00029

IMPORTANT :

Toute autre modalité de calcul ou de versement des crédits de paiement à l'Anah devra faire impérativement l'objet d'une demande préalable à l'agence.

Eu égard au différé pouvant aller jusqu'à trois ans entre l'attribution des subventions et leur paiement, des clés de paiement peuvent être communiquées au délégataire à sa demande.

Modèle d'attestation produite par l'Agent comptable de l'Anah

DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES AU LOGEMENT
GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L. 321-1-1 du Code de la construction et de
l'habitation

JUSTIFICATION DES OPERATIONS DE DEPENSES 20.. REALISEES PAR l'Anah

Convention du jj/mm/aa entre le [délégataire] et l'Anah et avenants subséquents
Période du jj/mm/aa

Report au 31/12/20..
Plafond annuel des avances
Versements reçus en 20..
Dépenses 20..
Crédits disponibles

Je soussigné, agent comptable de l'Anah, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et être en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Paris, le jj/mm/aa

L'agent comptable

PJ : état détaillé des paiements

ANNEXE 5
Bilan des recours gracieux – Année

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		